

**Direction des Collectivités Locales
et des Élections
Bureau des concours financiers
et du contrôle budgétaire**

Nadine GILLIOCQ
03 44 06 12 69
nadine.gilliocq@oise.gouv.fr

Beauvais, le **08 FEV. 2021**

**La Préfète de l'Oise
à
Mesdames et Messieurs les Maires
Mesdames et Messieurs les Présidents des groupements à fiscalité propre
Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement
Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques (pour information)**

Objet : Taxe de séjour – nouvelles dispositions

La loi de finances pour 2021 consacre trois articles à la taxe de séjour :

- Dès 2021, les délibérations d'institution et de tarifs doivent être adoptées avant le 1^{er} juillet 2021 pour être applicables à compter du 1^{er} janvier 2022 (article 123)
- Pour les hébergements sans classement ou en attente de classement soumis à la taxation proportionnelle, les tarifs obtenus sont depuis le 1^{er} janvier 2021 plafonnés au tarif le plus élevé adopté par la collectivité (article 124)

Cette modification ne requiert aucune délibération des organes délibérants pour être applicable.

- Pour les hébergements soumis au régime forfaitaire, les assemblées délibérantes ont maintenant la possibilité d'adopter un abattement allant jusqu'à 80 % (article 122)

La modification de l'abattement nécessite une délibération prise à tout moment de l'année.

Pour rappel, la loi « engagement et proximité » du 27 décembre 2019 notamment son article 16, offre aux communes érigées en station classées ou en communes touristiques la possibilité de conserver ou de récupérer la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ». Ce choix n'a pas de conséquence sur l'institution et la perception de la taxe de séjour.

En effet, l'instauration de la taxe de séjour n'est pas liée exclusivement à l'exercice de la compétence mais également à la réalisation d'actions en faveur de la promotion du tourisme. Les communes classées ou non avaient la possibilité d'instaurer cette taxe même si la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » était exercée par leur établissement public de coopération intercommunale (EPCI) d'appartenance avant même l'entrée en vigueur de la loi précitée. Cette possibilité n'est pas modifiée aujourd'hui, et dans l'hypothèse où une collectivité classée

récupère aujourd'hui ladite compétence sur le fondement de l'article 16 précité, celle-ci ne pourra pas instituer la taxe de séjour pour son propre compte si son EPCI la perçoit.

En revanche, si la commune crée un office de tourisme communal constitué sous la forme d'un établissement public industriel et commercial (EPIC), le produit de la taxe de séjour collecté sur son territoire et perçu par l'EPCI reviendra à l'office de tourisme communal conformément à l'article L.133-7 du code du tourisme. A l'inverse, la création d'un office de tourisme communal sous une autre forme que celle d'un EPIC ne permet pas à la collectivité de percevoir le produit de la taxe de séjour.

L'article L. 2333-30 du CGCT, dans sa version issue de la loi de finances rectificative pour 2016, prévoit qu'à compter de la deuxième année d'application de la taxe de séjour, les limites tarifaires sont « revalorisées chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'avant-dernière année. »

Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France est de **+0,0 %** pour 2020 (source INSEE). **Aucune limite tarifaire n'est modifiée pour la taxe de séjour 2022.**

Les tarifs applicables seront prochainement mis en ligne à l'adresse suivante : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/taxe-sejour-0>

Je vous rappelle que les informations contenues dans ces délibérations doivent être saisies dans l'application OCSITAN (application actuellement ouverte).

Mes services, ainsi que ceux de la direction départementale des finances publiques, se tiennent à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information que vous jugeriez utile.

Pour la préfète,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME